

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°7

INSTRUCTION N° 4484/DEF/DCSEA/SDE1/TD
modifiant l'instruction n° 2900/DEF/DCSEA/SDE1/TD du 10 mai 2007 relative aux analyses de produits réalisées par le service des essences des armées.

Du 31 juillet 2008

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous direction « emploi » ; bureau « exploitation ».*

INSTRUCTION N° 4484/DEF/DCSEA/SDE1/TD modifiant l'instruction n° 2900/DEF/DCSEA/SDE1/TD du 10 mai 2007 relative aux analyses de produits réalisées par le service des essences des armées.

Du 31 juillet 2008

NOR D E F E 0 8 5 1 7 7 3 J

Texte modifié :

Instruction n° 2900/DEF/DCSEA/SDE1/TD du 10 mai 2007 (BOC N° 25 du 23 octobre 2007, texte 4. ; BOEM 611.1.4).

Référence de publication : BOC N°35 du 19 septembre 2008, texte 7.

L'instruction n° 2900/DEF/DCSEA/SDE1/TD du 10 mai 2007 est modifiée comme suit :

1. RÉFÉRENCES.

1.1. **Quatrième alinéa.**

Au lieu de :

« Circulaire n° 5607/DEF/DCSEA/SDE1/TD/184/00 du 22 juillet 2002 (n.i.BO) relative à l'acheminement des échantillons de produits en provenance d'outre-mer destinés au laboratoire du service des essences des armées. »

Lire :

« Circulaire n° 4300/DEF/DCSEA/SDE1/TD du 17 juillet 2008 (en cours d'insertion) relative au transport des échantillons de produits distribués par le service des essences des armées hors métropole. »

1.2. **Cinquième alinéa.**

Au lieu de :

« Circulaire n° 5723/DEF/DCSEA/SDE1/186/00 du 17 septembre 1996 (n.i.BO) relative à l'échantillonnage des produits pétroliers liquides en vrac. »

Lire :

« Norme NF EN ISO 3170 relative à l'échantillonnage manuel. »

2. POINT 2.3.4.

2.1. **Supprimer le deuxième alinéa.**

2.2. **Troisième alinéa.**

Au lieu de :

« Le détail du canevas des analyses de type C est détaillé en annexe 1. Les limites sont fixées par la Direction Centrale du Service des Essences des Armées (DCSEA) qui peut compléter ou rendre plus sévères celles fixées par les STANAG pour les produits standardisés par l'OTAN. »

Lire :

« Le détail du canevas de l'analyse de type C est détaillé en annexe 1. Les limites sont fixées par la Direction Centrale du Service des Essences des Armées (DCSEA) qui peut compléter ou rendre plus sévères celles fixées par les STANAG pour les produits standardisés par l'OTAN. »

3. ANNEXE I.

3.1. Supprimer les 2^e et 3^e tableaux.

Les remplacer par les trois tableaux suivants :

PRODUITS	CARACTÉRISTIQUES
ESSENCE AVIATION	Présence de sédiments
	Test d'Appréciation du Trouble (TAT) 3
	Couleur ⁴
	Masse volumique ⁵
	Teneur en eau ⁶
	Conductivité ⁷
	Teneur en anti-glace ⁸

PRODUITS	CARACTÉRISTIQUES
CARBUREACTEUR SANS ANTI-GLACE	Présence de sédiments
	Test d'Appréciation du Trouble (TAT) ³
	Couleur ⁴
	Masse volumique ⁵
	Teneur en eau ⁹
	Conductivité ⁷

PRODUITS	CARACTÉRISTIQUES
CARBUREACTEUR AVEC ANTI-GLACE	Présence de sédiments
	Test d'Appréciation du Trouble (TAT) ³
	Couleur ⁴
	Masse volumique ⁵
	Teneur en eau ⁹
	Conductivité ⁷
	Teneur en anti-glace ⁸

3.2. Remplacer les notes 3 à 9 par les notes 3 à 9 suivantes :

³ Test d'appréciation du trouble des produits pétroliers (TAT) : lecture de caractères d'imprimerie à travers une épaisseur déterminée de produit contenu dans une éprouvette conformément à la méthode LSEA-D-14. Si le produit est considéré comme trouble, un échantillon est adressé au laboratoire. Toutes les opérations d'exploitation sur le produit mis en cause (réception, surcharge, transfert, ...) sont suspendues.

⁴ Couleur : appréciation visuelle.

5 Mesures effectuées à l'aide :

a) d'un aréomètre à température ambiante, selon la méthode dans la norme NF EN ISO 3675, si nécessaire, déterminer la masse volumique à 15°C à l'aide de la table de conversion en vigueur ou par programme informatique agréé.

b) d'un densimètre-thermomètre agréé, utilisable en atmosphère explosive.

6 Teneur en eau de l'essence aviation : appréciation visuelle uniquement. L'« hydrotest » (XT-01) ou tout autre dispositif approuvé par la DCSEA ne convient pas à la mesure de la teneur en eau de l'essence aviation.

7 Conductivité : la conductivité est déterminée par la lecture de la mesure sur un conductimètre à jour des opérations d'étalonnage.

8 Teneur en anti-glace : la teneur en anti-glace est déterminée par la lecture de la mesure sur un givromètre homologué. Pour l'essence aviation, cette mesure facultative n'est à réaliser que si l'opérateur a connaissance des exigences d'additivation du carburant.

9 Teneur en eau : la teneur en eau libre est vérifiée par le résultat de l'« hydrotest » (XT-01) ou tout autre dispositif approuvé par la DCSEA.

4. Ce modificatif sera inséré au *Bulletin officiel des armées*.

Pour l'ingénieur général de 1^{re} classe :

Le directeur central du service des essences des armées et par ordre,

Jean-Claude DUPUIS.

*L'ingénieur en chef de 1^{re} classe,
sous-directeur « emploi »,*

Joël TISSERANT.